

Objet :
Route départementale n° 73 bis - Commune de Luceau
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'abattage d'arbres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Beaumont-Pied-de-Boeuf en date du 18 mars 2025,
Vu l'avis du maire de Montval-sur-Loir en date du 18 mars 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Luceau, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 73 bis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'abattage d'arbres, la circulation générale est interdite, route départementale n° 73 bis, du PR 1+000 au PR 1+020, hors agglomération de Luceau.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 298 via Château-du-Loir (commune de Montval-sur-Loir), RD 338 et RD 73 via Beaumont-Pied-de-Boeuf et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 73/73 bis (commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf) et par les RD 73 bis/298 (commune de Montval-sur-Loir).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **3 avril 2025 au 4 avril 2025 (sauf nuit)**.

Article 2 -

L'entreprise AURIAU Elagage aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise AURIAU ELAGAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Luceau, Beaumont-Pied-de-Boeuf et Montval-sur-Loir, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Aote certifiée exécutoire depuis son
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **26 MARS 2025**